COMMUNE DE MOIRANS
ARRÊTÉ N° AR2026_0291
TRAVAUX 2 ALLÉE DU PONT FANJOUX - SELT FRANCE

Gilles JULIEN, Maire de la ville de Moirans.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu l'article L.132-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le Décret N°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu la demande de Monsieur DESNEUX Quentin, représentant la société SELT FRANCE, sise 155 route de Fondeline 44600 SAINT-NAZAIRE.

Considérant que pour permettre des travaux sur pylône électrique RTE, 2 allée du Pont Fanjoux, hors agglomération, à MOIRANS, il y a lieu d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie,
Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée, allée du Pont Fanjoux à côté du rond-point, hors agglomération, à MOIRANS.
Cette réglementation sera applicable le 16 juin 2026 de 7h00 à 18h00, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Les restrictions de circulation imposées par les précédents arrêtés sont abrogées pendant la durée des travaux.
La société SELT FRANCE est autorisée à occuper le domaine public pour ces travaux sous réserve de l'autorisation des différents organismes compétents pour ces travaux.
Les restrictions provisoires sont les suivantes au droit du chantier :

- Stationnement interdit,
- Limitation de vitesse à 30 km/h,
- Basculement de la circulation sur chaussée opposée.

Un alternat de circulation sera réglé manuellement.

Article 3 : La signalisation réglementaire temporaire de chantier sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux sous le contrôle du service de la police municipale.

Article 4 : L'entreprise veillera à l'entretien et à la remise en état de la voirie sous le contrôle des services techniques de la ville.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 9 et au jour de la mise en place effective de la signalisation par l'entreprise.

Article 8 : Le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS, le responsable du service de la Police Municipale, le directeur du pôle technique et ville durable, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :
-Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS,
-Monsieur le responsable du service de la police municipale,
-Monsieur le directeur du pôle technique et ville durable,
-Monsieur le responsable du chantier.

Fait à Moirans, le 19 juin 2026
Gilles JULIEN
Maire

par délégation
Damien VINET

MAIRIE DE MOIRANS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
38430